



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et ses articles R.512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SRPM (Société de Recyclage Papier Métaux) au sein de son établissement implanté rue de l'Industrie à LE FONTANIL CORNILLON et notamment les arrêtés préfectoraux n°96-711 du 8 février 1996, n°96-6516 du 30 septembre 1996, n°97-2444 du 17 avril 1997 et n°2014-272-0011 du 29 septembre 2014 ;

VU le courrier de la société SRPM en date du 7 août 2015, concernant sa demande d'augmentation du volume d'activité et la mise à jour de classement de son site implanté à LE FONTANIL CORNILLON ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Rhône-Alpes en date du 7 septembre 2015 ;

VU la lettre du 21 septembre 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} octobre 2015 ;

VU la lettre du 13 octobre 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que la société SRPM a sollicité, par courrier du 7 août 2015 :

- une augmentation de 10% de l'activité liée au transit, regroupement, tri et au traitement des déchets,
- une mise à jour du tableau de classement des activités à la suite de la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2015 susvisé, accompagnée d'une actualisation du montant des garanties financières ;

CONSIDERANT que l'augmentation du volume des activités sollicitée par la société SRPM ne constitue pas une modification substantielle dans le sens où les impacts (d'ordre chronique et accidentel) ne sont pas ou peu modifiés ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné une suite favorable à la demande de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le montant des garanties financières visant la mise en sécurité des installations exploitées à le Fontanil Cornillon par la société SRPM, de mettre à jour le tableau des activités de ce site et d'acter l'ajout d'un accès réservé au flux de métaux et ferrailles apporté par les producteurs initiaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société SRPM, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1

La société SRPM, dont le siège social est situé Rue de l'Industrie ZI Le Fontanil – 38120 LE FONTANIL-CORNILLON, est autorisée à exploiter, à cette même adresse, les installations répertoriées dans le tableau des activités annexé au présent arrêté, lequel remplace le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral n°2014-272-0011 du 29 septembre 2014.

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux n°96-711 du 8 février 1996, n°96-6516 du 30 septembre 1996, n°97-2444 du 17 avril 1997 et n°2014-272-0011 du 29 septembre 2014.

Article 2

Les dispositions de l'article 5 « Garanties financières » des prescriptions annexées à l'arrêté n°2014-272-0011 du 29 septembre 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Objet des garanties financières

La société SRPM est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune de Le Fontanil-Cornillon.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2713-1	Installation de transit, regroupement et tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : 2021 m ²
2714-1	Station de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Volume maximal susceptible d'être présent de 6 725 m ³ (4950 t/mois) se répartissant : <ul style="list-style-type: none"> - Papiers/cartons : 5 000 m³ - Matières plastiques : 450 m³ - déchets en mélange non triés : 600 m³ - Déchets triés (zone de tri et hors métaux) : 675 m³ Papiers/cartons : 100 m ³ Plastiques : 50 m ³ Bois : 50 m ³ Divers (collecte sélective) : 90 m ³ Refus de tri : 85 m ³ Stockage broyeur bois : 300 m ³
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux : 220 t/j (4620 t/mois) Broyage, criblage, déchiquetage, pressage, cisailage de déchets industriels banals et de métaux (ou alliage de métaux) non dangereux

Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées ci-dessus est fixé à 122 954 euros TTC.

Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice d'avril 2015 publié au journal officiel du 26 juillet 2015 soit 103,6 (nouvelle classification depuis octobre 2014)
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20% .

Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 , la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 3

Les dispositions de l'article II.4 « Accès » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1996 sont complétées par le 5^{ème} alinéa suivant :

« Par ailleurs, la zone dédiée à l'apport par les producteurs initiaux de métaux et ferrailles peut être associée à un accès spécifique et réservé à cet usage. Cette zone est équipée d'un poste de pesage et d'un accueil permettant l'enregistrement des informations nécessaires au respect des prescriptions de l'article V.5. et le contrôle des déchets entrants. »

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 5

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

Article 7

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 8

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Le Fontanil Cornillon et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Le Fontanil Cornillon et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SRPM (Société de Recyclage Papier Métaux).

Fait à Grenoble, le

6 - NOV. 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet, par délégalion
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE